

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1093/96 de la Commission, du 18 juin 1996, fixant les coefficients de réduction des paiements compensatoires octroyés dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil pendant la campagne 1996/1997 dans certaines régions de la Communauté** 1
- Règlement (CE) n° 1094/96 de la Commission, du 18 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- ★ **Directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES** 4
- ★ **Directive 96/35/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses** 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

96/366/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 11 juin 1996, relative à l'application de l'article 8 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre** 16

Commission

96/367/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 13 juin 1996, relative à des mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Albanie⁽¹⁾** 17

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 14 juin 1996, relative à une participation financière de la Communauté à la mise en œuvre de certaines mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en Albanie⁽¹⁾** 19
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 133 du 17. 6. 1995.)** 20

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1093/96 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1996

fixant les coefficients de réduction des paiements compensatoires octroyés dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil pendant la campagne 1996/1997 dans certaines régions de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, afin d'éviter que des plans complexes de régionalisation conduisent à des rendements réels dépassant sensiblement les rendements historiques, le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit l'ajustement des paiements compensatoires pendant la campagne suivante, proportionnellement au dépassement du rendement moyen historique découlant des plans de régionalisation 1993;

considérant que la procédure à suivre pour le constat de ces dépassements a été fixée par le règlement (CE) n° 1237/95 de la Commission, du 31 mai 1995, portant les modalités d'application pour le stabilisateur des rendements utilisés pour le calcul des paiements compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 769/96 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application de cette méthode conduit à la fixation des coefficients indiqués dans le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, les paiements compensatoires pour la campagne 1996/1997 sont affectés du coefficient de 0,996 pour la France.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 27. 4. 1996, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1094/96 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	75,8		284	72,1	
	060	80,2		388	79,4	
	064	100,2		400	76,0	
	066	41,7		404	63,6	
	068	62,3		416	72,7	
	204	86,8		508	87,5	
	208	44,0		512	66,8	
	212	97,5		524	63,9	
	624	95,8		528	71,3	
	999	76,0		624	86,5	
	ex 0707 00 25	052		55,3	728	107,3
		053		156,2	800	78,0
		060		61,0	804	100,9
066		53,8	999	80,0		
068		69,1	0809 10 20	052	144,4	
204		144,3		061	51,3	
624		87,1	064	105,3		
999		89,5	400	338,0		
0709 10 20	220	317,0	999	159,7		
0709 90 77	052	44,8	0809 20 49	052	193,6	
	204	77,5		061	182,0	
	412	54,2		064	138,6	
	624	151,9		068	262,6	
	999	82,1		400	272,2	
0805 30 30	052	132,7	600	94,9		
	204	88,8	624	288,1		
	220	74,0	676	166,2		
	388	74,9	999	199,8		
	400	68,2	0809 30 21, 0809 30 29	052	63,1	
	512	54,8		220	121,8	
	520	66,5		624	106,8	
	524	100,8		999	97,2	
	528	62,6	0809 40 20	052	73,2	
	600	84,0		064	64,4	
	624	48,9		066	84,9	
999	77,8	068		61,2		
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	039	111,4		400	175,7	
	052	64,0	624	250,4		
	064	78,6	676	68,6		
			999	111,2		

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 96/34/CE DU CONSEIL

du 3 juin 1996

concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord sur la politique sociale, annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que, sur la base du protocole sur la politique sociale, les États membres, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés «États membres», désireux de poursuivre dans la voie tracée par la charte sociale de 1989, ont arrêté entre eux un accord sur la politique sociale;
- (2) considérant que les partenaires sociaux, conformément à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale, peuvent demander conjointement que les accords au niveau communautaire soient mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission;
- (3) considérant que le point 16 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes prévoit, entre autres, qu'il convient également de développer des mesures permettant aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales;
- (4) considérant que le Conseil, malgré l'existence d'un large consensus, n'a pas été en mesure de statuer sur la proposition de directive relative aux congés parentaux et aux congés pour des raisons familiales⁽¹⁾, telle que modifiée⁽²⁾ le 15 novembre 1984;
- (5) considérant que la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale, a consulté les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière de conciliation de la vie professionnelle et familiale;
- (6) considérant que la Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 3 paragraphe 3 dudit accord;
- (7) considérant que les organisations interprofessionnelles à vocation générale [Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et

Confédération européenne des syndicats (CES)] ont informé la Commission, par lettre conjointe du 5 juillet 1995, de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 4 dudit accord;

- (8) considérant que lesdites organisations interprofessionnelles ont conclu, le 14 décembre 1995, un accord-cadre sur le congé parental et qu'elles ont transmis à la Commission leur demande conjointe de mettre en œuvre cet accord-cadre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission, conformément à l'article 4 paragraphe 2 dudit accord;
- (9) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 6 décembre 1994 sur certaines perspectives d'une politique sociale de l'Union européenne: contribution à la convergence économique et sociale de l'Union⁽³⁾, a invité les partenaires sociaux à mettre à profit les possibilités de conclure des conventions, puisqu'ils sont, en règle générale, plus proches de la réalité sociale et des problèmes sociaux; que, à Madrid, les membres du Conseil européen dont l'État participe à l'accord sur la politique sociale se sont félicités de la conclusion de cet accord-cadre;
- (10) considérant que les parties signataires ont souhaité conclure un accord-cadre prévoyant des prescriptions minimales sur le congé parental et l'absence du travail pour raisons de force majeure et renvoyant aux États membres et/ou aux partenaires sociaux la définition des conditions d'application du congé parental, afin de prendre en compte la situation, y compris celle de la politique familiale existant dans chaque État membre, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi du congé parental et de l'exercice du droit au congé parental;
- (11) considérant que l'acte approprié pour la mise en œuvre de cet accord-cadre est une directive au sens de l'article 189 du traité; qu'elle lie, dès lors, les États membres quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant la compétence quant à la forme et aux moyens;
- (12) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité, tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1983, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 316 du 27. 11. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 6.

- (13) considérant que la Commission a élaboré sa proposition de directive en tenant compte de la représentativité des parties signataires, de leur mandat, de la légalité des clauses de l'accord-cadre et du respect des dispositions pertinentes concernant les petites et moyennes entreprises;
- (14) considérant que la Commission, conformément à sa communication du 14 décembre 1993 concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale, a informé le Parlement européen, en lui envoyant le texte de l'accord-cadre accompagné de sa proposition de directive et de l'exposé des motifs;
- (15) considérant que la Commission a également informé le Comité économique et social, en lui envoyant le texte de l'accord-cadre accompagné de sa proposition de directive et de l'exposé des motifs;
- (16) considérant que la clause 4 point 2 de l'accord-cadre souligne que la mise en œuvre des dispositions du présent accord ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par cet accord, et ceci sans préjudice du droit des États membres et/ou des partenaires sociaux de développer, eu égard à l'évolution de la situation (y compris l'introduction de la non-transférabilité), des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, pour autant que les exigences minimales prévues dans le présent accord soient respectées;
- (17) considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances;
- (18) considérant que l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne prévoit que «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire»;
- (19) considérant que les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive, à condition de prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive;
- (20) considérant que la mise en œuvre de l'accord-cadre contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} de l'accord sur la politique sociale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Mise en œuvre de l'accord-cadre

La présente directive vise à mettre en œuvre l'accord-cadre sur le congé parental conclu le 14 décembre 1995 par les organisations interprofessionnelles à vocation générale (UNICE, CEEP et CES) et figurant en annexe.

Article 2

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 juin 1998 ou s'assurent au plus tard à cette date que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire.

Ils doivent informer immédiatement la Commission de ces circonstances.

3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

T. TREU

ANNEXE

ACCORD-CADRE SUR LE CONGÉ PARENTAL

PRÉAMBULE

L'accord-cadre, ci-joint, représente un engagement de l'UNICE, du CEEP et de la CES à mettre en place des prescriptions minimales sur le congé parental et l'absence du travail pour raison de force majeure, en tant que moyen important de concilier la vie professionnelle et familiale et de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes.

La CES, l'UNICE et le CEEP demandent à la Commission de soumettre cet accord-cadre au Conseil afin que, par une décision, celui-ci rende ces prescriptions minimales contraignantes dans les États membres de la Communauté européenne, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 3 paragraphe 4 et 4 paragraphe 2,
2. considérant que l'article 4 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale prévoit que les accords conclus au niveau communautaire sont mis en œuvre, à la demande conjointe des parties signataires, par décision du Conseil sur proposition de la Commission;
3. considérant que la Commission a annoncé son intention de proposer une mesure communautaire sur la conciliation de la vie professionnelle et familiale;
4. considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux stipule, au point 16 concernant l'égalité de traitement, que des mesures doivent être développées pour permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales;
5. considérant que la résolution du Conseil du 6 décembre 1994 reconnaît qu'une politique effective d'égalité des chances présuppose une stratégie globale et intégrée permettant une meilleure organisation des horaires de travail, une plus grande flexibilité, ainsi qu'un retour plus aisé à la vie professionnelle, et prend acte du rôle important que jouent les partenaires sociaux dans ce domaine et dans l'offre, aux hommes et aux femmes, d'une possibilité de concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales;
6. considérant que les mesures pour concilier la vie professionnelle et familiale devraient encourager l'introduction de nouveaux modes flexibles d'organisation du travail et du temps, plus adaptés aux besoins changeants de la société et qui devraient prendre en compte à la fois les besoins des entreprises et ceux des travailleurs;
7. considérant que la politique familiale doit être vue dans le contexte des changements démographiques, des effets du vieillissement de la population, du rapprochement des générations et de la promotion de la participation des femmes à la vie active;
8. considérant que les hommes devraient être encouragés à assumer une part égale des responsabilités familiales, par exemple, ils devraient être encouragés à prendre un congé parental par des moyens tels que des programmes de sensibilisation;
9. considérant que le présent accord est un accord-cadre énonçant des prescriptions minimales et des dispositions sur le congé parental, distinct du congé de maternité, et sur l'absence du travail pour raisons de force majeure et renvoie aux États membres et aux partenaires sociaux pour l'instauration des conditions d'accès et modalités d'application afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre;

10. considérant que les États membres devraient prévoir le maintien des prestations en nature versées au titre de l'assurance maladie pendant la durée minimale de congé parental;
11. considérant que les États membres devraient également, lorsque cela s'avère approprié compte tenu des conditions nationales et de la situation budgétaire, envisager le maintien, en l'état, des droits aux prestations de sécurité sociale pendant la durée minimale de congé parental;
12. considérant que le présent accord prend en considération la nécessité d'améliorer les exigences de la politique sociale, de favoriser la compétitivité de l'économie de la Communauté et d'éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises;
13. considérant que les partenaires sociaux sont les mieux placés pour trouver des solutions qui correspondent aux besoins des employeurs et des travailleurs et qu'un rôle particulier doit, par conséquent, leur être accordé dans la mise en œuvre et l'application du présent accord,

LES PARTIES SIGNATAIRES ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD:

II. CONTENU

Clause 1: Objet et champ d'application

1. Le présent accord énonce des prescriptions minimales visant à faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des parents qui travaillent.
2. Le présent accord s'applique à tous les travailleurs, hommes et femmes, ayant un contrat ou une relation de travail définie par la législation, les conventions collectives ou pratiques en vigueur dans chaque État membre.

Clause 2: Congé parental

1. En vertu du présent accord, sous réserve de la clause 2.2, un droit individuel à un congé parental est accordé aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour pouvoir s'occuper de cet enfant pendant au moins trois mois jusqu'à un âge déterminé pouvant aller jusqu'à huit ans, à définir par les États membres et/ou les partenaires sociaux.
2. Pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, les parties signataires du présent accord considèrent que le droit au congé parental prévu à la clause 2.1 devrait, en principe, être accordé de manière non transférable.
3. Les conditions d'accès et modalités d'application du congé parental sont définies par la loi et/ou les conventions collectives dans les États membres, dans le respect des prescriptions minimales du présent accord. Les États membres et/ou les partenaires sociaux peuvent notamment:
 - a) décider si le congé parental est accordé à temps plein, à temps partiel, de manière fragmentée, ou sous forme d'un crédit-temps;
 - b) subordonner le droit au congé parental à une période de travail et/ou une période d'ancienneté qui ne peut dépasser un an;
 - c) ajuster les conditions d'accès et modalités d'application du congé parental aux circonstances particulières de l'adoption;
 - d) fixer des périodes de notification données à l'employeur par le travailleur qui exerce son droit au congé parental, précisant le début et la fin de la période de congé;
 - e) définir les circonstances dans lesquelles l'employeur, après consultation conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales, est autorisé à reporter l'octroi du congé parental pour des raisons justifiables liées au fonctionnement de l'entreprise (par exemple lorsque le travail est de nature saisonnière, lorsqu'un remplaçant ne peut être trouvé pendant la période de notification, lorsqu'une proportion significative de la main-d'œuvre demande le congé parental en même temps, lorsqu'une fonction particulière est d'une importance stratégique). Toute difficulté découlant de l'application de cette clause doit être résolue conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales;
 - f) en plus du point e), autoriser des arrangements particuliers pour répondre aux besoins de fonctionnement et d'organisation des petites entreprises.

4. Afin d'assurer que les travailleurs puissent exercer leur droit au congé parental, les États membres et/ou les partenaires sociaux prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre le licenciement en raison de la demande ou de la prise de congé parental, conformément à la législation, aux conventions collectives ou aux pratiques nationales.
5. À l'issue du congé parental, le travailleur a le droit de retrouver son poste de travail ou, en cas d'impossibilité, un travail équivalent ou similaire conforme à son contrat ou à sa relation de travail.
6. Les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental. À l'issue du congé parental, ces droits, y compris les changements provenant de la législation, de conventions collectives ou de la pratique nationale, s'appliquent.
7. Les États membres et/ou les partenaires sociaux définissent le régime du contrat ou de la relation de travail pour la période du congé parental.
8. Toutes les questions de sécurité sociale liées au présent accord devront être examinées et déterminées par les États membres conformément à la législation nationale, en tenant compte de l'importance de la continuité des droits aux prestations de sécurité sociale pour les différents risques, en particulier les soins de santé.

Clause 3: Absence du travail pour raisons de force majeure

1. Les États membres et/ou les partenaires sociaux prennent les mesures nécessaires pour autoriser les travailleurs à s'absenter du travail, conformément à la législation, aux conventions collectives et/ou aux pratiques nationales, pour cause de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du travailleur.
2. Les États membres et/ou les partenaires sociaux peuvent préciser les conditions d'accès et modalités d'application de la clause 3.1 et limiter ce droit à une certaine durée par an et/ou par cas.

Clause 4: Dispositions finales

1. Les États membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions plus favorables que celles prévues dans le présent accord.
2. La mise en œuvre des dispositions du présent accord ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par le présent accord, et ceci sans préjudice du droit des États membres et/ou des partenaires sociaux de développer, eu égard à l'évolution de la situation (y compris l'introduction de la non-transférabilité), des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, pour autant que les exigences minimales prévues dans le présent accord soient respectées.
3. Le présent accord ne porte pas préjudice au droit des partenaires sociaux de conclure, au niveau approprié, y compris au niveau européen, des conventions adaptant et/ou complétant ses dispositions en vue de tenir compte de circonstances particulières.
4. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision du Conseil au plus tard deux ans après l'adoption de la décision ou s'assurent que les partenaires sociaux⁽¹⁾ mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord avant la fin de cette période. Les États membres peuvent, si nécessaire pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire pour se conformer à la décision.
5. La prévention et le traitement des litiges et plaintes résultant de l'application de l'accord sont traités conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales.
6. Sans porter préjudice aux rôles respectifs de la Commission, des tribunaux nationaux et de la Cour de justice, toute question relative à l'interprétation du présent accord au niveau européen devrait, en premier lieu, être renvoyée par la Commission aux parties signataires qui donneront un avis.
7. Les parties signataires revoient l'application du présent accord cinq ans après la date de la décision du Conseil, si l'une des parties au présent accord en fait la demande.

⁽¹⁾ Au sens de l'article 2 paragraphe 4 de l'accord sur la politique sociale.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1995.

Fritz VERZETNITSCH
Président de la CES

Antonio Castellano AUYANET
Président de la CEEP

François PERIGOT
Président de l'UNICE

Emilio GABAGLIO
Secrétaire général

Roger GOURVÈS
Secrétaire général

Zygmunt TYSZKIEWICZ
Secrétaire général

CES
Boulevard Émile Jacqmain 155
B-1210 Bruxelles

CEEP
rue de la Charité 15
B-1040 Bruxelles

UNICE
rue Joseph II 40
B-1040 Bruxelles

DIRECTIVE 96/35/CE DU CONSEIL

du 3 juin 1996

concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que, au cours des années, les transports nationaux et internationaux de marchandises dangereuses ont augmenté considérablement, ce qui accroît les risques d'accidents;

considérant que certains accidents dans le domaine des transports de marchandises dangereuses peuvent trouver leur origine dans une connaissance insuffisante des risques inhérents à ces transports;

considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur en ce qui concerne les transports, d'adopter des mesures destinées à assurer une meilleure prévention des risques inhérents à ce genre de transport;

considérant que la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾ n'introduit pas de mesures contre les risques inhérents au transport de marchandises dangereuses;

considérant qu'il y a lieu d'exiger des entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que des entreprises effectuant des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce transport le respect des règles en matière de prévention des risques inhérents au transport de marchandises dangereuses, qu'il s'agisse du transport par route, par rail ou par voie navigable; que, pour faciliter l'atteinte de cet objectif, il y a lieu de prévoir la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses possédant une formation professionnelle appropriée;

considérant que la formation professionnelle des conseillers doit avoir pour objectif la connaissance des disposi-

tions législatives, réglementaires et administratives essentielles applicables à ces transports;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres établissent un cadre minimal commun de formation professionnelle, sanctionnée par la réussite d'un examen;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres délivrent un certificat de modèle communautaire attestant la qualification professionnelle des conseillers, les titulaires de ce certificat pouvant ainsi exercer leur activité dans toute la Communauté;

considérant que la qualification professionnelle des conseillers contribuera à l'amélioration de la qualité du service dans l'intérêt des usagers; qu'elle contribuera, en outre, à minimiser les risques d'accidents pouvant entraîner une détérioration irréversible de l'environnement ainsi que des dommages graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique de toute personne pouvant entrer en contact avec des marchandises dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objectif**

Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément aux conditions fixées par la présente directive, pour que chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable, ou les opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports, désignent, au plus tard le 31 décembre 1999, un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «entreprise»: toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui procède au transport, au chargement ou au déchargement de marchandises dangereuses;

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 17. 7. 1991, p. 5. JO n° C 233 du 11. 9. 1992, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 27 novembre 1991 (JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 46).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 mai 1992 (JO n° C 150 du 15. 6. 1992, p. 332), position commune du Conseil du 6 octobre 1995 (JO n° C 297 du 10. 11. 1995, p. 13) et décision du Parlement européen du 17 janvier 1996 (JO n° C 32 du 5. 2. 1996, p. 49).

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

- b) «conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses», ci-après dénommé «conseiller»: toute personne désignée par le chef d'entreprise pour effectuer les missions et assurer les fonctions définies à l'article 4, et titulaire du certificat de formation prévu à l'article 5;
- c) «marchandises dangereuses»: les marchandises définies comme telles à l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route⁽¹⁾;
- d) «activités concernées»: le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable, à l'exclusion des voies navigables nationales non reliées aux voies navigables des autres États membres, ou les opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports.

Article 3

Exemptions

Les États membres peuvent prévoir que la présente directive ne s'applique pas aux entreprises:

- a) dont les activités concernées portent sur les transports de marchandises dangereuses effectués par des moyens de transport appartenant aux forces armées ou se trouvant sous la responsabilité de ces dernières
ou
- b) dont les activités concernées portent sur des quantités limitées, pour chaque unité de transport, situées en deçà des seuils définis par les marginaux 10010 et 10011 de l'annexe B de la directive 94/55/CE
ou
- c) qui n'effectuent pas, à titre d'activité principale ou accessoire, des transports de marchandises dangereuses ou des opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports, mais qui effectuent occasionnellement des transports nationaux de marchandises dangereuses ou des opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports, présentant un degré de danger ou de pollution minimal.

Article 4

Rôle et désignation du conseiller

1. Sous la responsabilité du chef d'entreprise, le conseiller a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action, dans les limites des activités concernées de l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité. Ses tâches, adaptées aux activités de l'entreprise, sont définies à l'annexe I.

2. La fonction de conseiller peut également être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une

personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.

3. Toute entreprise concernée communique, si la demande lui en est faite, l'identité de son conseiller à l'autorité compétente ou à l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

Article 5

Certificat de formation

1. Le conseiller doit être titulaire d'un certificat de formation professionnelle de modèle communautaire, ci-après dénommé «certificat», valable pour le ou les modes de transport concernés. Ce certificat est délivré par l'autorité compétente ou par l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

2. Pour l'obtention du certificat, le candidat doit recevoir une formation sanctionnée par la réussite d'un examen agréé par l'autorité compétente de l'État membre.

3. La formation a pour objectif essentiel de fournir au candidat une connaissance suffisante des risques inhérents aux transports de marchandises dangereuses, une connaissance suffisante des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux modes de transport concernés ainsi qu'une connaissance suffisante des tâches définies à l'annexe I.

4. L'examen doit porter au moins sur les matières visées dans la liste figurant à l'annexe II.

5. Le certificat est établi conformément au modèle figurant à l'annexe III.

6. Le certificat est reconnu par tous les États membres.

Article 6

Validité du certificat

Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a suivi, pendant la dernière année précédant l'échéance de son certificat, des cours de formation complémentaire ou s'il a réussi un test de contrôle, agréés par l'autorité compétente.

Article 7

Rapport d'accident

Lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise concernée, le conseiller assure la rédaction d'un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise, ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7.

Ce rapport ne saurait remplacer les rapports rédigés par la direction de l'entreprise qui seraient exigés dans les États membres par toute autre législation internationale, communautaire ou nationale.

Article 8

Adaptation de la directive

Les modifications nécessaires pour adapter la présente directive au progrès scientifique et technique, dans les domaines couverts par son champ d'application, sont adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 9.

Article 9

1. La Commission est assistée par le comité pour le transport de marchandises dangereuses, institué à l'article 9 de la directive 94/55/CE, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

La présente directive ne porte pas préjudice aux dispositions, concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, de la directive 89/391/CEE et de ses directives d'application particulières.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

T. TREU

ANNEXE I

LISTE DES TÂCHES DU CONSEILLER VISÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1

Le conseiller est chargé, en particulier, des tâches suivantes:

- examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses,
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses,
- assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant cinq ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

Les tâches du conseiller comprennent notamment, en outre, l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées:

- les procédés visant au respect des règles relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées,
 - la pratique de l'entreprise concernant la prise en compte dans l'achat des moyens de transport de tout besoin particulier relatif aux marchandises dangereuses transportées,
 - les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations de chargement ou de déchargement,
 - le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation appropriée et que cette formation est inscrite sur leur dossier,
 - la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement,
 - le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement,
 - la mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves,
 - la prise en compte des prescriptions législatives et des besoins particuliers relatifs au transport de marchandises dangereuses concernant le choix et l'utilisation de sous-traitants ou autres intervenants,
 - la vérification que le personnel affecté au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées,
 - la mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou au chargement ou au déchargement de ces marchandises,
 - la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports, et la conformité de ces documents et de ces équipements avec la réglementation,
 - la mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des règles relatives aux opérations de chargement et de déchargement.
-

ANNEXE II

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 4

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat portent au moins sur les matières suivantes:

- I. les mesures générales de prévention et de sécurité:
 - la connaissance des types de conséquences pouvant être engendrées par un accident impliquant des marchandises dangereuses,
 - la connaissance des principales causes d'accident;
- II. les dispositions relatives au mode de transport utilisé découlant de la législation nationale, de normes communautaires, de conventions et d'accords internationaux, concernant notamment:
 - 1) la classification des marchandises dangereuses:
 - la procédure de classification des solutions et mélanges,
 - la structure de l'énumération des matières,
 - les classes de marchandises dangereuses et les principes de leur classification,
 - la nature des matières et objets dangereux transportés,
 - les propriétés physico-chimiques et toxicologiques;
 - 2) les conditions générales d'emballage, y compris les citernes et les conteneurs-citernes:
 - les types d'emballages ainsi que la codification et le marquage,
 - les exigences relatives aux emballages et les prescriptions relatives aux épreuves sur les emballages,
 - l'état de l'emballage et le contrôle périodique;
 - 3) les inscriptions et étiquettes de danger:
 - l'inscription sur les étiquettes de danger,
 - l'apposition et l'élimination des étiquettes de danger,
 - la signalisation et l'étiquetage;
 - 4) les mentions dans le document de transport:
 - les renseignements dans le document de transport,
 - la déclaration de conformité de l'expéditeur;
 - 5) le mode d'envoi, les restrictions d'expédition:
 - le chargement complet,
 - le transport en vrac,
 - le transport en grands récipients pour le vrac,
 - le transport en conteneurs,
 - le transport en citernes fixes ou démontables;
 - 6) le transport des passagers;
 - 7) les interdictions et précautions de chargement en commun;
 - 8) la séparation des matières;
 - 9) la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées;
 - 10) la manutention et l'arrimage:
 - le chargement et le déchargement (taux de remplissage),
 - l'arrimage et la séparation;
 - 11) le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après déchargement;
 - 12) l'équipage: la formation professionnelle;
 - 13) les documents de bord:
 - les documents de transport,
 - les consignes écrites,
 - le certificat d'agrément du véhicule,
 - le certificat de formation pour les conducteurs de véhicules,
 - l'attestation relative à la formation concernant la navigation intérieure,
 - la copie de toute dérogation,
 - les autres documents;
 - 14) les consignes de sécurité: la mise en application des instructions et l'équipement de protection du chauffeur;
 - 15) les obligations de surveillance: le stationnement;
 - 16) les règles et restrictions de circulation ou de navigation;
 - 17) les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
 - 18) les exigences relatives au matériel de transport.

ANNEXE III

MODÈLE DE CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 5

Certificat CE de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Certificat n°:

Signe distinctif de l'État membre délivrant le certificat:

Nom:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Signature du titulaire:

Valable jusqu'au (date) pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations de chargement ou de déchargement liées à ce transport:

- par route
- par chemin de fer
- par voie navigable

Délivré par:

Date:

Signature:

Renouvelé jusqu'au:

Par:

Date:

Signature:



II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 juin 1996

relative à l'application de l'article 8 de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre

(96/366/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 point a) de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre⁽¹⁾, signé à Luxembourg, le 28 juin 1990, prévoit que, pendant une période de cinq ans, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la principauté d'Andorre autorise la Communauté à assurer, au nom et pour le compte de la principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la principauté d'Andorre;

considérant que le paragraphe 1 point b) du même article prévoit qu'à l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 20 de l'accord, la principauté d'Andorre se réserve d'exercer son droit de mise en libre pratique, après accord des parties contractantes;

considérant que la principauté d'Andorre a demandé à exercer ce droit de mise en libre pratique;

considérant que le Conseil a, dans une déclaration adoptée le 30 octobre 1995, marqué son accord de principe pour que la principauté d'Andorre exerce ce droit;

considérant qu'il convient que le Conseil établisse formellement la position de la Communauté en tant que partie contractante;

considérant qu'il convient de prévoir un délai afin que puisse être préparée la mise en œuvre du droit de mise en libre pratique,

DÉCIDE:

Article unique

À compter du 1^{er} juillet 1996, la Communauté européenne cesse d'assurer, au nom et pour le compte de la principauté d'Andorre, la mise en libre pratique des produits en provenance des pays tiers destinés à la principauté d'Andorre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

W. VELTRONI

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1990, p. 16.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1996

relative à des mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Albanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/367/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 6,

considérant qu'un foyer de fièvre aphteuse a été confirmé en Albanie;

considérant que la présence de fièvre aphteuse en Albanie constitue un risque grave pour les cheptels des États membres à cause des échanges de certains produits animaux;

considérant que la décision 93/242/CEE de la Commission, du 30 avril 1993, concernant l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et de leurs produits originaires de certains pays d'Europe en cas de fièvre aphteuse⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/295/CE⁽⁴⁾, prévoit l'interdiction de l'importation d'animaux vivants, de viandes fraîches et de certains produits à base de viande d'espèces sensibles originaires ou en provenance de certains pays, y compris l'Albanie;

considérant que la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision

96/340/CE de la Commission⁽⁶⁾, définit les conditions régissant les importations de boyaux d'animaux, de peaux, d'os et de produits à base d'os, de cornes et produits à base de corne, d'onglons et produits à base d'onglons, de trophées de chasse et de laine et poils non traités; que ces produits ne peuvent être importés que s'ils ont subi un traitement propre à détruire le virus; que, cependant, certains autres produits peuvent continuer à être importés; que ces produits représentent un risque;

considérant que la décision 95/340/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/325/CE⁽⁸⁾, établit la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait; que l'Albanie figure sur cette liste; que les produits à base de lait ne peuvent être importés que s'ils ont subi un traitement propre à détruire le virus;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire l'importation de certains produits animaux en provenance de l'Albanie, sauf s'ils ont subi des traitements spécifiques;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Outre les dispositions de la décision 93/242/CEE, les États membres n'autorisent pas l'importation des produits suivants d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et d'autres espèces biongulées originaires du territoire de l'Albanie:

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 56.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 129 du 30. 5. 1996, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° L 200 du 24. 8. 1995, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 123 du 23. 5. 1996, p. 24.

- sang et produits sanguins décrits à l'annexe I chapitre 7 de la directive 92/118/CEE,
 - matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux et de produits pharmaceutiques ou techniques visés à l'annexe I chapitre 10 de la directive 92/118/CEE,
 - lisier animal visé à l'annexe I chapitre 14 de la directive 92/118/CEE.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1, premier tiret ne s'applique pas aux produits sanguins qui ont subi le traitement prévu à l'annexe I chapitre 7 point 3 b) de la directive 92/118/CEE.
3. Les États membres veillent à ce que les certificats accompagnant les produits sanguins expédiés d'Albanie portent la mention suivante:

•Produits sanguins conformes à la décision 96/367/CE de la Commission relative à des mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Albanie.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1996

relative à une participation financière de la Communauté à la mise en œuvre de certaines mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en Albanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/368/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse sont apparus en Albanie; que ces foyers situés dans la préfecture de Korçe constituent une menace directe pour la Communauté et notamment pour le territoire de la Grèce;

considérant qu'une mission conjointe Communauté/FAO s'est rendue en Albanie afin d'examiner la situation; que selon les conclusions de cette mission, il importe notamment qu'une aide financière soit apportée aux autorités albanaises afin de lutter contre la maladie;

considérant qu'il importe de mettre à la disposition des autorités albanaises, les doses de vaccins assurant la protection nécessaire des animaux concernés;

considérant qu'il convient que la Communauté prenne en charge une partie des frais liés à la réalisation des opérations de vaccination;

considérant que les actions prévues à la présente décision sont entreprises en collaboration avec la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse de la FAO; qu'en particulier les frais résultant des opérations de vaccination seront en premier lieu pris en charge par le «Fonds financier n° 911100/MTF/INT/003/EEC»;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission, en collaboration avec la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse de la FAO, prend les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des autorités albanaises:

- dans un premier temps, 200 000 doses de vaccins d'un type assurant la protection des animaux des espèces sensibles (bovins, porcins, ovins et caprins) contre le virus identifié en Albanie,
- dans un second temps, 400 000 doses de vaccins tels que définis au premier tiret.

2. La Communauté prend en charge la totalité des frais résultant de l'action visée au paragraphe 1 (avec un maximum de 600 000 écus).

Article 2

1. La Communauté prend en charge 50 % des frais résultant des opérations de vaccination effectuées par les autorités albanaises sous le contrôle de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse de la FAO et de la Communauté.

2. Les opérations visées au paragraphe 1 comprennent notamment l'achat et la fourniture:

- des équipements nécessaires à la vaccination (seringues, matériels pour la chaîne du froid, vêtements de protection, etc...),
- des désinfectants,
- des marques pour les animaux.

3. Aux fins du présent article, la Commission rembourse le fonds financier n° 911100/MFT/INT/003/EEC pour les frais encourus pour la réalisation des opérations de vaccination visées au paragraphe 1 (avec un maximum de 10 000 écus).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(2) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 133 du 17 juin 1995.)

Page 28, à l'article 3 paragraphe 6 deuxième tiret avant-dernière ligne:

au lieu de: «mercredi»,

lire: «lundi».
